



***Règlement Intérieur  
du conseil communautaire***

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>4</b>
Article 1 – Périodicité des séances	4
Article 2 – Convocations	4
Article 3 – Ordre du jour	5
Article 4 – Accès aux dossiers	5
Article 5 – Questions orales, questions écrites et amendements	5
Article 6 – Référendum local	6
Article 7 – Consultation des électeurs	6
<b>CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>7</b>
Article 8 – Accès et tenue du public	7
Article 9 – Enregistrement des débats	7
Article 10 – Séance à huis clos	7
Article 11 – Présidence	7
Article 12 – Secrétariat de séance	7
Article 13 – Quorum	8
Article 14 – Pouvoir	8
Article 15 – Modulation des indemnités des élus	8
<b>CHAPITRE III : ORGANISATION DES DÉBATS</b>	<b>8</b>
Article 16 – Déroulement de la séance	8
Article 17 – Suspension de séance	9
Article 18 – Modalités de vote	9
Article 19 – Débat d'orientations budgétaires	9
Article 20 – Procès-verbaux et comptes rendus	10
<b>CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU BUREAU</b>	<b>10</b>
Article 21 – Composition	10
Article 22 – Attributions	10
Article 23 – Organisation des réunions	10
Article 24 – Tenue des réunions	10
<b>CHAPITRE V : CONFERENCES DES MAIRES</b>	<b>11</b>
Article 25 – Composition	11
Article 26 – Attributions	12
Article 27 – Organisation des réunions	12
Article 28 – Tenue des réunions	12
<b>CHAPITRE VI : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES</b>	<b>12</b>
Article 29 – Création	12
Article 30 – Rôle	13
Article 31 – Composition	13
Article 32 – Fonctionnement	13
Article 33 – Missions d'information et d'évaluation	14
Article 34 – Commission consultative intercommunale des services publics locaux	14
Article 35 – Commission d'Appel d'Offres	15

<b>CHEMINS D'ACCÈS</b>	<b>15</b>
Article 35 – Accès à l’information	15
<b>CHEMINS D’ACCÈS</b>	<b>16</b>
Article 36 – Principe	16
Article 37 – Durée	16
Article 38 – Obligation d’information	16
<b>CHEMINS D’ACCÈS</b>	<b>17</b>
Article 39 – Constitution de groupes d’élus	17
Article 40 – Moyens accordés aux groupes d’élus	17
Article 41 – Bulletins d’information générale/site internet et autres supports	17
<b>CHEMINS D’ACCÈS</b>	<b>17</b>
Article 42 – Modification	17
Article 43 – Application du règlement	17

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### CHAPITRE I : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

##### Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai.

L'organe délibérant se réunit par principe au siège de l'EPCI. Cependant, ne disposant pas de locaux à ce titre, il est prévu que les séances du conseil communautaire se tiennent, par roulement, au sein des communes membres qui mettent à disposition de l'EPCI des locaux appropriés.

Le lieu de réunion est mentionné dans la convocation adressée aux élus ainsi que par voie d'affichage au siège de l'EPCI et sur le site internet.

##### Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse de messagerie indiquée par chacun, via le support électronique mis à leur disposition. Une convocation écrite peut être envoyée sur demande à titre exceptionnel au domicile du conseiller communautaire.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Les conseillers municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération qui ne sont pas membres de l'organe délibérant sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports

mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 (ROB) et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 (Rapport annuel d'activités) ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

### **Article 3 – Ordre du jour**

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

### **Article 4 – Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération Val Parisis qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté d'Agglomération Val Parisis aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### **Article 5 – Questions orales, questions écrites et amendements**

#### **Questions orales :**

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont présentées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 10 minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent peut y répondre directement ou ultérieurement faire une réponse orale ou écrite.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

#### **Questions écrites :**

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté d'Agglomération Val Parisis ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

#### **Amendements :**

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

## **Article 6 – Référendum local**

L'article L.O. 1112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'article L.O. 1112-2 du CGCT énonce que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT précise que dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

## **Article 7 – Consultation des électeurs**

L'article L. 1112-15 du CGCT dispose que les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

L'article L. 1112-16 du CGCT précise que dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relavant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT énonce que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

## CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Article 8 – Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

### Article 9 – Enregistrement des débats

Les séances du Conseil communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'enregistrement des débats par les services intercommunaux, un membre du conseil ou un membre de l'assistance est permis dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée intercommunale.

### Article 10 – Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, le conseil communautaire, peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

### Article 11 – Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

### Article 12 – Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

## **Article 13 – Quorum**

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

## **Article 14 – Pouvoir**

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir, le cas échéant, le conseiller communautaire à qui il souhaite donner pouvoir afin qu'il vote en son nom lors de cette séance.

A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire empêché dispose d'un suppléant (à savoir en l'espèce uniquement la commune qui ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire), il doit l'informer afin que ce dernier puisse assister à cette séance et voter en son nom.

Si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **Article 15 – Modulation des indemnités des élus**

Les modalités d'application de la modulation des indemnités sont les suivantes :

- En cas d'absences non justifiées (certificat médical, évènement familial, réunion d'un organe délibérant d'une autre collectivité territoriale, certificat de l'employeur) à plus de 50% des séances du conseil de l'année N, les indemnités sont réduites de moitié l'année N+1,
- Seule la présence effective aux réunions mentionnées précédemment est comptabilisée et doit être effective ; de sorte que le pouvoir ne pourrait être assimilé comme une présence ;
- Les absences sont constatées sur un état des présences signé par tous les élus lors des séances du conseil communautaire.

## **CHAPITRE III : ORGANISATION DES DÉBATS**

## **Article 16 – Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

## **Article 17 – Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de la séance.  
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 18 – Modalités de vote**

### Election/Désignation de représentants :

Lors du renouvellement du conseil communautaire, il convient de procéder à l'élection du Président et des membres du bureau ainsi que des représentants des commissions de la CA Val Parisis.

Conformément à l'article L.2122-7 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, le Président et les membres du bureau sont élus au scrutin secret à la majorité absolue Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par ailleurs l'article L.2121-21 du CGCT dispose qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans ce dernier cas, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dès lors, lorsque le scrutin secret s'impose, pour les cas énumérés ci-dessus, le conseil communautaire est autorisé à recourir au vote électronique qui est mis en œuvre à l'aide d'une solution permettant l'organisation de scrutins à bulletin secret, dans le respect des principes de sécurité, d'anonymat et de traçabilité. La solution retenue garantit l'intégrité des votes, la confidentialité des choix exprimés et la possibilité de contrôle des résultats par le secrétaire de séance ou toute personne habilitée.

### Approbation des délibérations :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée ou via un boîtier électronique,
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

## **Article 19 – Débat d'orientations budgétaires**

Un débat d'orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, sauf en cas de création d'un nouvel EPCI.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ; il fait l'objet d'une publication.

## **Article 20 – Procès-verbaux et comptes rendus**

### **Procès-verbaux :**

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

### **Comptes rendus :**

Le compte rendu succinct de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil municipal.

Le compte rendu de la séance est adressé aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Le compte rendu de la séance est adressé aux Maires des communes membres de la CA VAL PARISIS. Les conseillers municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération qui ne sont pas membres de l'organe délibérant sont destinataires, dans le délai d'un mois, des comptes rendus des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le compte rendu fait l'objet d'une publication sur le site internet de la CA VAL PARISIS.

## **CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

## **Article 21 – Composition**

Le bureau de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est composé du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires élus membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Le nombre de Vice-présidents est fixé par délibération du Conseil dans les conditions définies au code général des collectivités territoriales.

Chaque commune est représentée par la désignation de membres au bureau selon la règle suivante :  
Les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants disposent d'un siège.

Les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants disposent de deux sièges.

Les Maires des communes membres, n'ayant pas la qualité de Vice-président de la CA, participent aux réunions du Bureau communautaire, sans voix délibérative.

## **Article 22 – Attributions**

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération N°D/2020/60 du 9 juillet 2020, le conseil communautaire a attribué des délégations au Bureau communautaire.

## **Article 23 – Organisation des réunions**

Le président peut être amené à convoquer le bureau, en dehors de cette périodicité et ceci à titre exceptionnel, s'il le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour prévisionnel de la réunion, est faite par le président.

Il se réunit une fois par mois selon le calendrier prévisionnel des réunions établi pour l'année (hors période juillet/août, sauf nécessité). Le bureau se réunit au moins 3 semaines avant la tenue de la séance du conseil.

## **Article 24 – Tenue des réunions**

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Toute réunion fait l'objet d'un compte rendu.

Les séances du Bureau sont publiques lorsqu'il est amené à délibérer dans le cadre des délégations accordées par le Conseil.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Les séances ne sont pas publiques lorsque le Bureau n'agit pas par délégation mais comme simple organe de consultation et d'instruction des dossiers.

## **CHAPITRE V : CONFERENCE DES MAIRES**

## **Article 25 – Composition**

Une conférence des maires est obligatoirement créée lorsque le Bureau communautaire ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres de la communauté d'agglomération.

Elle est présidée par le président de la communauté d'agglomération. Elle est composée des maires des communes membres de la communauté d'agglomération.

## **Article 26 – Attributions**

La conférence des maires est l'organe d'orientation stratégique de la communauté d'agglomération. Elle est le garant de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes membres, du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus.

Elle émet des avis sur les dossiers stratégiques de la communauté d'agglomération. Elle travaille à la cohérence des politiques et des décisions prises sur le territoire communautaire. Elle partage l'information et échange sur les enjeux actuels et à venir du territoire.

Ces avis sont adressés aux conseils municipaux des communes membres.

## **Article 27 – Organisation des réunions**

La conférence des maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de la communauté d'agglomération ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

## **Article 28 – Tenue des réunions**

Le président assure la présidence de la conférence des maires. Il ouvre et clôture les réunions.

Elle agit comme un organe de consultation en émettant des avis simples sur les dossiers dont elle est saisie.

Les séances ne sont pas publiques.

# **CHAPITRE VI : ORGANISATION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES PERMANENTES**

## **Article 29 – Création**

Les commissions communautaires sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Par délibération N°D/2020/38 du 9 juillet 2020, le conseil communautaire a créé 9 commissions communautaires thématiques et permanentes et à déterminer leur composition :

- COMMISSION FINANCES
- COMMISSION ECONOMIE, EMPLOI ET FORMATION
- COMMISSION TRANSPORTS ET MOBILITES DOUCES
- COMMISSION SECURITE
- COMMISSION SANTE ET SOLIDARITE
- COMMISSION POLITIQUE DE LA VILLE ET LOGEMENT
- COMMISSION CULTURE ET SPORT
- COMMISSION AMENAGEMENT, ENVIRONNEMENT ET TOURISME
- COMMISSION TRAVAUX ET ASSAINISSEMENT

Ces commissions thématiques permanentes sont composées de :

- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les communes de plus de 20 000 habitants
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes de moins de 20 000 habitants

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions communautaires temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

### **Article 30 – Rôle**

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

### **Article 31 – Composition**

Sauf pour celles dont la composition est strictement prévue par les lois et règlements, les commissions sont composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux, désignés par le conseil sur proposition des communes membres ; leur nombre est librement fixé par le conseil communautaire.

La composition respecte le principe de la représentation pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire, la diversité s'organise ainsi :

Les commissions permanentes sont composées :

- De deux conseillers titulaires plus un conseiller suppléant pour les communes de plus de 20 000 habitants,
- D'un conseiller titulaire plus un conseiller suppléant pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont désignés parmi les conseillers communautaires ou parmi les conseillers municipaux sur proposition du maire de la commune dont il relève.

Chaque conseiller, communautaire ou municipal, aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission après avoir obtenu l'accord du Président de la commission, cinq jours au moins avant la commission.

La désignation des membres des commissions peut se faire par liste bloquée sans rature ni panachage. La liste est proposée par le président de la CA VAL PARISIS ou par tout conseiller communautaire. Elle précise la qualité soit de conseiller communautaire soit de conseiller municipal. Dans cette éventualité, les candidatures isolées ne sont pas autorisées. En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée. Un(e) candidat(e) ne peut figurer que sur une seule liste.

### **Article 32 – Fonctionnement**

Les commissions communautaires sont convoquées par le président qui est le président de droit.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'au moins un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président. Il doit être obligatoirement Conseiller communautaire. Il n'est pas forcément membre de la commission qu'il préside.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée au plus tard 4 jours avant la date de tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Le président peut inviter toute personne à participer à une réunion pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.

### **Article 33 – Missions d'information et d'évaluation**

Le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service communautaire.

Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, de la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

Il appartient au conseil communautaire une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil communautaire dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

### **Article 34 – Commission consultative intercommunale des services publics locaux**

Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'organe délibérant peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Les rapports remis par la commission consultative intercommunale des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

### **Article 35 – Commission d'appel d'offres**

Conformément à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions des articles L1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ».

La commission est composée de son Président et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein, à bulletin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les informations concernant les achats publics sont établies dans un guide remis aux élus.

## **CHAPITRE VII : ACTES PRIS SUR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 36 – Principe**

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délibérations N°D/2020/59 (attributions Président) et N°D/2020/60 (attributions Bureau communautaire) du 9 juillet 2020 du conseil communautaire listent les attributions déléguées au Président et au Bureau communautaire conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

### **Article 37 – Durée**

La délégation ne peut excéder la durée du mandat. Elle prend donc fin avec le mandat de conseiller communautaire.

Une nouvelle délibération doit ainsi être prise à chaque renouvellement du Conseil.

De surcroît, et conformément aux règles générales de la délégation selon lesquelles le délégué peut à chaque instant revenir sur sa propre décision, la délégation donnée au Président ou au Bureau peut toujours être retirée par le Conseil.

### **Article 38 – Obligation d'information**

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil communautaire des actes pris en application de la délégation qu'il a reçue ainsi que celle attribuée au Bureau.

Le Conseil communautaire devant se réunir au moins une fois par trimestre, le compte-rendu aura lieu en conséquence au moins selon la même périodicité.

Dans le silence de la loi, le compte rendu peut être présenté oralement par le Président ou prendre la forme d'un relevé de décisions distribué aux conseillers.

## **CHAPITRE VIII : ORGANISATION DES GROUPES D'ÉLUS**

### **Article 39 – Constitution de groupes d’élus**

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d’élus avec un minimum de sept conseillers communautaires.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au président de la Communauté d’Agglomération Val Parisis signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du président. Chaque conseiller ne peut faire partie que d’un seul groupe.

### **Article 40 – Moyens accordés aux groupes d’élus**

Les moyens prévus par la loi accordés aux groupes d’élus qui en font la demande sont définis par le conseil communautaire.

### **Article 41 – Bulletins d’information générale/site internet et autres supports**

L’article L.2121-27-1 du CGCT dispose que lorsque la collectivité diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d’information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé sur leur demande à l’expression des conseillers n’appartenant pas à la majorité.

## **CHAPITRE XIX : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 42 – Modification**

Le présent règlement peut faire l’objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d’au moins un tiers des conseillers communautaires.

### **Article 43 – Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité et après accomplissement des formalités administratives liées à son affichage ou à sa publication.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.